

Contrôle continu du 10 mars 2018

*Veillez vous limiter à trois pages au maximum. L'énoncé comporte 2 pages.
La durée de l'examen est de deux heures.*

La Fondation Bio Intégral (FBI), fondation de droit privé spécialisée dans la formation continue en matière environnementale a obtenu de l'autorité compétente, à savoir l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), par décision notifiée le 3 octobre 2017, une subvention de 185'000 frs pour l'année 2018 pour des cours de sensibilisation à l'évaluation environnementale destinés aux membres des administrations municipales. La subvention a été versée en totalité le 8 janvier 2018.

Par décision notifiée selon toutes les formes légales le 10 octobre 2017, l'OFEV a rejeté une autre demande de la FBI, portant sur une subvention de 100'000 frs en vue de l'organisation d'un colloque scientifique consacré au développement de la culture biologique en milieu urbain. Ce refus était motivé par le fait que la FBI n'avait pas été en mesure d'indiquer quelles sources de financement étaient susceptibles de couvrir le reste du coût du colloque et qu'il était dès lors douteux que celui-ci puisse avoir lieu.

Il y a trois jours, l'OFEV a notifié dans les règles à la FBI une décision par laquelle il révoque la subvention de 185'000 frs et en demande le remboursement, en se fondant sur l'article 30 de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions - LSU). L'OFEV motive sa décision par le fait que la FBI avait, dans la présentation de sa demande, gonflé artificiellement certains postes du budget de la formation en cause afin que le montant de la subvention ne dépasse pas 30% du coût total de ladite formation, condition posée par une récente ordonnance du Conseil fédéral visant à limiter les dépenses de la Confédération fondées sur l'article 49 alinéas 1 et 2 LPE (N.B. Cette ordonnance fictive, doit être considérée comme pleinement en force aux fins du présent énoncé). Or, selon des renseignements dignes de foi récemment reçus par l'OFEV, la subvention accordée allait couvrir près de 60% du coût des formations proposées par la FBI en 2018. La FBI n'avait d'ailleurs pas contesté ce point quand elle avait répondu à l'interpellation que l'OFEV lui avait fait parvenir mi-janvier à ce sujet.

La présidente de la FBI vous consulte. Elle ne conteste pas les faits tels que présentés par l'OFEV, mais elle estime que la décision de ce dernier est illégale. Elle explique en outre savoir que certaines subventions de l'OFEV versées à d'autres organismes de formation environnementale pour l'année 2018 vont, contrairement aux budgets présentés, couvrir plus de 30% des coûts des formations subventionnées, sans que l'OFEV n'en soit informé. Ces organismes sont ainsi indûment avantagés. Elle vous informe aussi avoir eu, peu après l'interpellation de l'OFEV, un contact direct avec la cheffe du département dont dépend cet office, à qui elle avait expliqué en toute franchise la situation. Cette conseillère fédérale l'avait alors assurée que ce problème de proportion de couverture des coûts n'était pas grave. Elle avait ajouté qu'elle allait arranger les choses et donner des instructions précises à l'OFEV pour que rien ne soit entrepris contre la FBI. Fort de cette assurance, la FBI a conclu des contrats fermes pour la quasi-totalité de la subvention, contrats qu'elle ne peut plus résilier

→ légalité
Équité dans l'illégalité? OFEV ne sait pas...
C'est un problème constant

→ bonne foi!
→ droit acquis!

La FBI vous demande par quelle(s) voie(s) elle peut contester la décision de l'OFEV « le plus loin possible » et ce que vous pensez de ses arguments de fond.

Elle voudrait aussi savoir si l'association vaudoise des employés municipaux (AVEM) pourrait elle aussi recourir contre la décision de l'OFEV. En effet, cette association, qui a pour but statutaire la défense des intérêts de ses membres, serait très déçue si les formations de la FBI ne pouvaient être données en 2018, car un très grand nombre de ses ^{membres} membres avaient déjà manifesté leur intention d'y participer.

La présidente de la FBI profite encore de son entretien avec vous pour vous demander si elle pourrait tenter de remettre en cause le refus de la subvention pour le colloque scientifique, car une fondation bien connue, mais qui ne veut jamais être nommée, vient d'accepter d'en financer la part du coût non couverte par des subventions publiques.

↳ nouvelles circonstances → recommandation obligatoire

1. Les questions posées:

Il nous faut examiner par quelle(s) voie(s) de droit nous pourrions contester la décision de révocation de l'OFEV, et cela "le plus loin possible". Nous devons aussi examiner si la contestation a des chances d'être acceptée, donc il nous faut analyser les arguments de fond invoqués par le recourant.

Il nous faut également voir si l'AVEM (association de droit privé) peut recourir contre cette décision de révocation, soit si elle a la qualité pour agir.

Enfin, il nous est encore demandé d'analyser s'il est possible de remettre en cause le refus de la subvention pour le colloque scientifique.

2. Le droit applicable:

Nous sommes ici dans le domaine du droit fédéral et seront appliquées la PA, la LTF, la LTAF, la LSU, ainsi que l'ordonnance ^{du Conseil fédéral} visant à réduire les dépenses de la Confédération fondées sur l'article 49 alinéas 1 et 2 LPE (ci-après: l'ordonnance du Conseil fédéral).

3. Qualification juridique:

Nous avons ici affaire à des décisions, car l'énoncé les définit ainsi et elles répondent en effet aux critères pour être définies ainsi (unilatérales, souveraines, émanant d'un organe de l'Etat [OFEV], individuelles et concrètes).

La 1ère décision, du 3 octobre 2017, accordant la subvention était en force*, mais elle a été révoquée par une 2ème décision, du 7 mars 2018, qui demande le remboursement de la subvention qui a été versée, mais qui n'est pas encore en force (additamentus postulat).

La décision du 10 octobre 2017 rejetant la demande de subvention en vue de l'organisation d'un colloque scientifique est également en force.

* En force veut dire que plus aucun recours ordinaire n'est susceptible d'être invoqué.

4. L'analyse de la validité :

La validité formelle ^{des décisions} ne pose ici aucun problème à teneur de l'énoncé, donc il faut en déduire que l'OFEV est bien l'autorité compétente pour prendre ce genre de décision et qu'elle a respecté la forme que doit revêtir la décision (comme la motivation), ainsi que les règles de procédure (comme le droit d'être entendu).

Il s'agit maintenant d'examiner la validité matérielle de la décision suscitant la controverse, soit celle du 7 mars 2018 révoquant la subvention de 185'000 fr (à teneur de l'énoncé, les deux autres décisions ne posent manifestement pas de problème à ce niveau-là et il est donc inutile de s'y attarder). C'est donc ici que nous allons analyser les arguments de fond invoqués par la FBI et qui sont au nombre de trois. Nous allons les prendre un par un à la suite :

La FBI invoque l'illégalité de la décision de l'OFEV. L'OFEV dit se fonder sur l'art. 30 LSw. Cet art. 30 al. 1 LSw prescrit en effet à l'autorité compétente de révoquer une subvention si elle "a été allouée ^{iniquement} en violation de dispositions légales ou sur la base d'un état de fait inexact et incomplet". La violation d'une disposition légale est ici donnée, car elle a artificiellement gonflé certains postes afin de rentrer dans les conditions posées ^{par l'ordonnance du Conseil fédéral, ce qui constitue donc une violation du droit.} (ce que la FBI ne conteste pas). L'art. 30 al. 2 LSw prescrit en revanche de renoncer à la révocation de la subvention dans 3 situations, notamment si l'allocataire a pris des mesures basées sur la subvention qui ne sauraient être annulées sans entraîner des pertes difficilement supportables (let. a). C'est a priori le cas

CONTRATS SUR LA
BASE DE LA PROMESSE
PAR LA SUBVENTION

ici, car la FBI a passé des contrats qu'elle ne peut annuler. Cependant, comme elle a agi intentionnellement (pour la violation du droit), ~~il n'est pas exact que l'autorité invoque un abus de droit de la part de la FBI, ce qui a de fortes chances d'être accepté.~~ Dès lors, la décision de révocation n'apparaît pas illégale a priori et elle se remplit par les conditions posées par l'art. 30 al. 2 let. e LSw ("s'il apparaît qu'il lui était difficile de déceler la violation du droit"). Dès lors, la décision de révocation est parfaitement légale et l'autorité est fondée à exiger le remboursement en vertu de l'art. 30 al. 3 LSw.

La FBI invoque encore comme argument qu'elle devrait jouir de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.) par rapport aux autres organismes faisant des pratiques régulières de la même façon. C'est donc l'argument de l'égalité dans l'illégalité. Ce droit n'est généralement pas admis, sans

réserve de certaines conditions, soit que l'autorité a une pratique illégale établie et qu'elle n'entend pas revenir à une pratique légale. L'OFEV ignorant les agissements illégaux des autres organismes, elle ne remplit manifestement pas ces conditions. Dès lors, cet argument est mal fondé et n'est pas valable.

La FBI invoque encore la bonne foi de l'administration. En effet, la cheffe du département supérieur à l'OFEV lui avait assuré que ce problème de propagation de couverture des coûts ne posait pas de problème et c'est sur la base de cette information que la FBI a conclu des contrats qu'elle ne peut plus résilier. En effet, à certaines conditions, la bonne foi peut primer la légalité en cas de renseignement erroné.

Il faut que ce soit une situation concrète et une personne déterminée, que le renseignement venne de l'autorité compétente ou censée l'être (si l'administré avait toutes les raisons de croire que c'était l'autorité compétente), que l'erreur ne soit pas immédiatement apparente, que les dispositions prises sur la base de ce renseignement soient imparfaites à modifier sans préjudice et que la législation ne soit pas modifiée entre la promesse et l'invoquant du principe. Et il faut encore qu'aucun intérêt ^{public} prépondérant n'exige la stricte application de la loi. Ici, toutes ces conditions sont remplies, car la FBI était en droit de penser que la conseillère fédérale était l'autorité compétente et on ne voit pas d'intérêt exigeant la stricte application de la loi. De plus, elle a conclu des contrats en se fiant à cette information et elle ne peut pas les résilier. Et il n'y a plus rien en de modification législative. Cet argument apparaît donc mal fondé et a toutes les chances d'échouer.

FBI POUVAIT CRUIRE A LA PROMESSE ?

PAS PREVU EN L'ESPECE

5. Pour contester cette décision, il faut mieux passer par la voie du contentieux après s'être sûr de respecter le délai, car une demande de reconsidération (envisagée, mais facultative pour l'OFEV) ne suspend pas le délai, ni la dénonciation (qui ne donne d'ailleurs pas la qualité de partie). Nous allons donc privilégier ^{la contestation/l'apposition} et celle-ci devra être adressé à ^{l'autorité} ~~l'autorité~~ ^{la même autorité}, soit à l'OFEV et dans les deux délais (30 jours). Ensuite, il sera possible de recourir auprès du département dont dépend l'OFEV (autorité hiérarchique supérieure). Puis, il sera possible de recourir au TAF (art. 33 let. d CTAF). Enfin, il sera possible de recourir en matière de droit public au TP (art. 82 let. a LTP), car l'art. 83 let. a LTP

ne trouve pas à s'appliquer puisqu'il s'agit de la révoation d'une subvention (on peut du principe que la législation s'applique dans ce cas).

Voilà maintenant la qualité pour agir de l'AVEM. Il s'agit d'un recours collectif égoïste (un pour tous les types de recours). Il faut la personnalité juridique, la défense des intérêts des membres doit être présente dans les statuts et il faut un intérêt commun à un grand nombre des membres qui doivent avoir individuellement la qualité pour agir. Toutes les conditions sont remplies, sauf pour la qualité pour agir individuelle des membres. leur ne semblent être que des avantages purement individuels ne sont pas acceptés. Donc, elle n'a pas la qualité pour agir.

TOUCHE FAUX
RICOCHET

DECISION EN
FORCE

Voilà la remise en cause du refus de subvention. Il faudra faire une demande de reconsidération ^(comme non contentieuse) et l'OPEU sera obligée d'entrer en matière, car il s'agit de "faits nouveaux nouveaux" pertinents. Mais cela ne veut pas encore dire qu'elle accordera la subvention, mais elle devra se pencher sur le dossier.